



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

MOT LUMINAIRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) RELATIF AUX RECOURS SUR LES ELECTIONS DES CONSEILS DE COLLINES OU QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU QUARTIERS DU 25 AOUT 2025

1. Comme d'aucuns le savent, au courant de cette année 2025, il a été tenu des élections des Députés, des conseils de communes, des Sénateurs et des conseils de collines ou quartiers et des chefs de collines ou quartiers.
L'objet du présent point de presse est de donner un éclairage sur le traitement des différents recours et plaintes relatifs aux élections des Conseils de collines et de quartiers.
2. Permettez-moi de vous rappeler les dispositions de certains articles du Code électoral :
 - Pour les élections nationales (présidentielles, législatives et référendaires), les recours des candidats ou toute personne intéressée sont portés devant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Le requérant non satisfait peut interjeter appel devant la Cour Constitutionnelle. Cette dernière prend une décision définitive par "Arrêt", conformément à l'article 84 du Code électoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum ».
Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont sans recours.
 - Pour les élections locales, on distingue les élections des Conseils de communes et des élections des conseils de collines ou quartiers:

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

- a) Pour les élections des conseils de communes, l'article 74 alinéa 4 du Code électoral dispose : « *Les recours sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les deux jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les trois jours calendrier qui suivent. Le requérant non satisfait peut interjeter appel devant la Commission Electorale Nationale Indépendante endéans trois jours calendrier dès la signification de la décision. La Commission Electorale Nationale Indépendante statue dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine. Les décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont **définitives**. Elles sont transmises à la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui procède à la proclamation des résultats définitifs. Ces résultats sont transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante* ».
- b) Pour les élections des conseils de collines ou quartiers, l'article 73 alinéa 2 dispose « *Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Communale Indépendante dans les trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Communale Indépendante statue dans les six jours calendrier qui suivent. Le requérant non satisfait peut interjeter appel devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante endéans quatre jours calendrier dès la signification de la décision. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine. Les décisions de la Commission Electorale Provinciale Indépendante sont **définitives*** ».
3. A travers ce point de presse, la CENI tient à informer l'opinion que sur tout le territoire de la République du Burundi comptant 3044 collines et/ou quartiers, les recours pour les élections des conseils de collines et/ou quartiers parvenus à la Commission Electorale Nationale Indépendante CENI jusqu' au 30 septembre 2025 sont au nombre de 17. Ces derniers proviennent de 17 collines/quartiers, soit 0,55% provenant pour la plupart de la Commune Ntakangwa en Province de Bujumbura. La CENI a régulièrement fait le suivi auprès des CEPI dans le traitement de ces recours. Quant aux recours parvenus à la CENI, les requérants ont eu des réponse, chacun en ce qui le concerne.
4. Pour sa part, la CENI a reçu des rapports des CEPI sur les résultats définitifs des élections des Conseils de Collines ou Quartiers conformément à l'article 179 alinéa 2 du Code électoral qui dispose: « *Après analyse des recours en appel, la Commission Electorale Provinciale*

*Indépendante proclame les résultats **définitifs** qu'elle transmet sans délai à la Commission Electorale Nationale Indépendante avec copies au Gouverneur de la province et à l'Administrateur communal ».*

5. En conclusion:

- au regard des dispositions légales ci-haut évoquées, la CENI reconnaît que les décisions de la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) sont **définitives** et que les élections des Conseils de collines et de quartiers tenues le 25/08/2025 sont terminées.
- les institutions issues de ces élections sont à pied d'oeuvre depuis le 17/09/2025 conformément au calendrier électoral;

-Cependant, s'il y a l'un ou l'autre candidat ou toute personne intéressée non satisfait, il peut saisir la justice.

La CENI respectera les décisions de justice.

Fait à Bujumbura, le 3./10/2025

Prosper NTAHORWAMIYE

Président de la CENI

